

**CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE
DE L'ORDRE DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES**

99 rue du Cherche-Midi -75006-Paris

N° 073-2024 M. X. c. M. Y.

Audience publique du 15 septembre 2025

Décision rendue publique par affichage le 25 novembre 2025

La chambre disciplinaire nationale de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes,

Vu la procédure suivante :

Procédure contentieuse antérieure :

D'une part, M. X., masseur-kinésithérapeute, a porté plainte contre M. Y., masseur-kinésithérapeute, devant le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Bouches-du-Rhône, qui a transmis la plainte à la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des régions Provence-Alpes-Côte d'Azur et Corse, sans s'y associer. D'autre part, M. Y. a porté plainte contre M. X., devant ce même conseil départemental, qui a transmis la plainte à la même chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, sans s'y associer.

Par une décision n°s 03/2023 et 04/2023 du 9 juillet 2024, la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des régions Provence-Alpes-Côte d'Azur et Corse a rejeté la requête de M. X. et a prononcé à son encontre la peine disciplinaire de l'interdiction temporaire du droit d'exercer la fonction de masseur-kinésithérapeute pour une durée de quatre mois, assortie du sursis pour une durée de deux mois.

Procédure devant la chambre disciplinaire nationale :

Par une requête sommaire, un mémoire ampliatif et deux mémoires complémentaires enregistrés les 12 août, 13 août 2024, 6 janvier et 3 mars 2025 au greffe de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, M. X., représenté par Me Renaud de Laubier, demande à cette juridiction :

1°) A titre principal :

- d'annuler la décision de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des régions Provence-Alpes-Côte d'Azur et Corse du 9 juillet 2024 ;

- de juger que M. X. n'a commis aucun manquement déontologique ;
- de prononcer à l'encontre de M. Y. une sanction disciplinaire en adéquation avec la gravité des manquements qui lui sont reprochés.

2°) A titre subsidiaire :

- d'annuler la décision de la chambre disciplinaire de première instance ;
- de prononcer à l'encontre de M. X. une sanction plus juste.

3°) En tout état de cause, de mettre à la charge de M. Y. le versement de la somme de 4000 euros sur le fondement du I de l'article 75 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- Le code de justice administrative ;
- Le code de la santé publique ;
- L'article 75-I de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 modifiée.

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience,

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 15 septembre 2025 :

- M. Lionel Jourdon en son rapport ;
- Les observations de Me Renaud de Laubier pour M. X. ;
- Les observations de Me Michel Lao pour M. Y. et celui-ci en ses explications, dûment informé de son droit de se taire ;
- Le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Bouches-du-Rhône, dûment convoqué, n'étant ni présent ni représenté ;

Me de Laubier ayant été invité à prendre la parole en dernier ;

Après en avoir délibéré,

Considérant ce qui suit :

1. Il résulte de l’instruction que M. X. et M. Y., associés au sein de la société civile de moyens (SCM), support du cabinet de masso-kinésithérapie (...), constituée en 1994 par M. X. et M. B., ont entretenu des relations professionnelles marquées par plusieurs différends, portant notamment sur l’embauche d’un assistant libéral et sur leurs contributions respectives aux charges du cabinet, M. X. et M. Y. se faisant mutuellement grief de ne pas contribuer à hauteur de ce qu’ils devraient. Le 5 septembre 2022, lors d’une assemblée générale de la SCM, à laquelle M. Y. déclare avoir été empêché d’assister en raison d’un accident de la circulation, est décidée la modification de la contribution de chaque associé aux charges du cabinet. M. Y. conteste les décisions résultant de cette assemblée générale dans la forme, soutenant ne pas avoir été averti de la nature précise des points mis à l’ordre du jour et, sur le fond, estimant la nouvelle clé de répartition des charges contraire à la répartition du capital de la SCM sur laquelle les associés s’étaient antérieurement mis d’accord. Dans ce contexte, le 6 octobre 2022, date à laquelle M. B. a notifié à M. Y. le procès-verbal de l’assemblée générale du 5 septembre 2022, une altercation physique entre M. X. et M. Y. a lieu dans les locaux du cabinet de masso-kinésithérapie, en présence de plusieurs patients. M. X. reproche à M. Y. d’avoir été à l’origine de l’altercation en lui répétant à plusieurs reprises : « *Tu n’as pas payé* » et en lui faisant un croche-pied, à quoi il a répondu par un coup de poing en plein visage. M. Y. affirme, pour sa part, qu’après que l’amorce d’une discussion avec M. X. sur la comptabilité du cabinet a tourné court, il a été bousculé par le chariot manipulé par ce dernier, auquel il ne faisait pas face, puis, s’étant retourné, il a été frappé au visage.

Sur les griefs de la plainte dirigée contre M. X. :

2. Aux termes de l’article R. 4321-54 du code la santé publique : « *Le masseur-kinésithérapeute respecte, en toutes circonstances, les principes de moralité, de probité et de responsabilité indispensables à l’exercice de la masso-kinésithérapie.* » ; et aux termes de l’article R. 4321-99 du même code : « *Les masseurs-kinésithérapeutes entretiennent entre eux des rapports de bonne confraternité. Il est interdit à un masseur-kinésithérapeute d’en calomnier un autre, de médire de lui ou de se faire l’écho de propos capables de lui nuire dans l’exercice de sa profession. (...) Le masseur-kinésithérapeute qui a un différend avec un confrère recherche une conciliation, au besoin par l’intermédiaire du conseil départemental de l’ordre.*».

3. Il résulte de ce qui figure au point 1. de la présente décision que le coup porté par M. X. au visage de M. Y. n’est pas contesté. Il ressort des pièces du dossier que ce coup violent a eu des conséquences importantes tant sur le plan physique que psychologique ainsi que s’agissant de la capacité de M. Y. à exercer ses fonctions, la période d’arrêt de travail consécutive à ses blessures ayant atteint une durée de cinq mois. La violence physique ainsi déployée par M. X. à l’égard d’un confrère et associé, qui plus est en présence de patients du cabinet, ne saurait être justifiée par l’existence d’une agression préalable dont l’intéressé aurait été victime. En tout état de cause, les éléments figurant au dossier ne permettent pas de tenir une telle agression pour établie. M. X. a ainsi gravement manqué aux principes de moralité et de responsabilité que mentionnent les dispositions précitées de l’article R. 4321-54 du code de la santé publique. De surcroît, en privilégiant la violence physique pour tenter de régler le différend qui l’opposait à son associé, M. X. s’est abstenu de rechercher la conciliation mentionnée à l’article R. 4321-99 du même code ainsi qu’il y était tenu. Dans ces conditions, l’intéressé n’est pas fondé à soutenir qu’en relevant qu’il a gravement méconnu ses obligations déontologiques résultant des

dispositions précitées, la chambre disciplinaire de première instance aurait fait une inexacte appréciation des faits à l'origine du litige.

Sur les griefs de la plainte dirigée contre M. Y. :

4. En premier lieu, les témoignages contradictoires produits par les parties à l'instance ne permettent pas d'établir que M. Y. aurait eu une responsabilité dans l'altercation qui l'a opposé à M. X. le 6 octobre 2022. Les éléments produits par M. X. ne permettent pas davantage d'établir que M. Y. aurait manqué à son devoir de confraternité dans le contexte du conflit opposant les deux associés, relatif notamment à la contribution de chacun d'eux aux charges du cabinet.

5. En deuxième lieu, si M. X. fait état d'une pathologie du genou qui a conduit à une intervention chirurgicale au mois de juin 2023, le lien de causalité entre cette pathologie et des agissements qu'il impute à M. Y. dans le cadre de l'altercation du 6 octobre 2022 ne peut être tenu pour établi dès lors, d'une part, que les éléments permettant d'imputer à M. Y. un geste ayant causé une blessure à M. X. ne sont pas suffisamment probants, d'autre part que la première attestation médicale relative à la pathologie affectant ce dernier est datée du 10 octobre 2022, soit quatre jours après les faits litigieux, les examens postérieurs ne permettant pas davantage d'attribuer avec certitude les inflammations et lésions constatées à une éventuelle blessure intervenue le 6 octobre 2022 dans le contexte de l'altercation à la source du litige, enfin qu'il ressort de témoignages qui ne sont pas démentis sur ce point, que M. X. souffrait du genou avant l'altercation litigieuse.

6. Il résulte de ce qui précède que M. X. ne justifie pas d'éléments suffisants susceptibles de caractériser les manquements déontologiques qu'il impute à M. Y. Les conclusions de ce dernier tendant à ce qu'une sanction disciplinaire soit infligée à M. Y. ne peuvent qu'être rejetées.

Sur la sanction :

7. Eu égard à la nature et à la violence des agissements qui lui sont reprochés, la chambre disciplinaire de première instance a fait une juste appréciation de la gravité des manquements dont M. X. s'est rendu coupable en lui infligeant la sanction de l'interdiction temporaire d'exercer la profession de masseur-kinésithérapeute pendant une durée de quatre mois, assortie d'un sursis pour une durée deux mois.

Sur les conclusions présentées sur le fondement du I de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991 :

8. Aux termes du I de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991 modifiée : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Les parties peuvent produire les justificatifs des sommes qu'elles demandent et le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation.* ». Ces dispositions font obstacle à ce qu'une somme soit mise à la charge de M. Y., qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, Il y a lieu, en revanche, dans les circonstances de l'espèce, d'en faire application en mettant à la charge de M. X. le versement à M. Y. de la somme de 1000 euros.

DECIDE

Article 1^{er} : La requête de M. X. est rejetée.

Article 2 : La sanction de l'interdiction temporaire d'exercer la profession de masseur-kinésithérapeute pendant une durée de quatre mois, dont deux mois assortis du sursis, infligée à M. X. prendra effet le 1^{er} mars 2026 à zéro heure et s'achèvera le 30 avril 2026 à minuit.

Article 3 : M. X. versera à M. Y. la somme de 1000 euros sur le fondement des dispositions du I de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991.

Article 4 : La présente décision sera notifiée à M. X., à M. Y., au conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Bouches-du-Rhône, au Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, au directeur de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Marseille, à la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des régions Provence-Alpes-Côte d'Azur et Corse et à la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées.

Copie pour information en sera adressée à Me de Laubier et à Me Lao.

Ainsi fait et délibéré par M. CHAVANAT, Conseiller d'Etat, président suppléant, Mmes BECUWE et RICHARD, MM. JOURDON, GALLO et KONTZ, membres assesseurs de la chambre disciplinaire nationale.

Le conseiller d'Etat,

Président suppléant de la Chambre disciplinaire nationale

Bruno CHAVANAT

Aurélie VIEIRA

Greffière en chef

La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.